JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

PAR Mr: DE V.

Nro: LI.

Novembre 1789.

Dimanche 1.

Suite du Nro: L.

Seance du Vendredi 23. Octobre.

LE reglement de l'impôt ſur les peaux, qui pendant trois Seances conſécutives fut l'objet de longues discuſsions, a été enfin decidé à l'unanimité de la manière ſuivante: Que les Bouchers remettront au Treſor public toutes les peaux des Bœufs & des Vaches qu'ils tueront; & quant aux autres Bêtes, c'eſt à dire, Veaux, moutons, agneaux & porcs, qui ſeront tués egalement par les Bouchers ou gens ſaiſant trafic dans ce genre, il ſera établi ſur chacune de ces espèces un droit, que la claſſe nommée ci-deſſus payera.

Cette decifion portee, il s'eleva, ſur cette matière, une nouvelle queſtion qui ſubit auſ-

ſitôt l'examen de la Chambre, ſavoir: Si les proprietaires Nobles & autres, qui pour leur conſommation feroient tuer les animaux mentionnés dans la loi prononcée, devoient pareillement être ſoumis à l'impôt qui en fait l'objet? On termina cette propoſition par un *Turnum* où il fut decidé que dans le cas propoſé, l'impoſition n'aura pas lieu.

Séance du Lundi 26.

Pour prevenir les malverſations aux quelles l'arrêté de la Séance precedente auroit pu ſervir de pretexte, les Etats ont ſtatué, que toutes les peaux de Bœufs, Vaches, Geniſſes & veaux, deſtinées à être vendues aux Tanneurs ou Selliers, feront timbrés par la Commiſsion du Tresor.

Mr. Garnysz Vice-Chancelier de la Couronne, a communiqué aux Etats, la Note que le Miniſtre de Suède a remis à la Deputation des affaires étrangères; & dont la lecture fut faite dans cette Séance. Nous la rapporterons plus bas.

Le Vice-Chancelier annonça enſuite, que les Conſeillers de Courlande avoient déjà retracté l'ordre qui faiſoit le ſujet de la preſente Note. Il propoſa aprés cela ſon avis qui étoit, que les Marechaux de la Diète adresſaſſent, de la part des Etats, une lettre au

Duc de Courlande, par la quelle il lui feroit enjoint, de ne plus fe permettre à l'avenir de donner des ordres pareils à celui, qui a fufcité la réclamation du Miniftère de Suède. Cette propofition fut unanimement approuvé.

N O T E.

Après la rupture qui a eu lieu l'année paffée entre la Suède & la Ruffie, le chargé des affaires de l'Impératrice à Mittau, exigea de la Courlande la défense d'exporter des grains de fes ports pour ceux de la Suède; & oubliant les véritables intérêts de la patrie, on s'eft rendu à ses voeux. Les Conseillers fuprêmes & de la Régence, ont fignifiés aux Magiftrats de Wiendau & de Liebau la défense fusmentionnée; que le Duc, par amour pour fes fujets & par juftice envers une puiffance, dont il n'a jamais eu à fe plaindre, a jugé à propos de léver quelque temps après, malgré les inftances réitérées du chargé des affaires de Ruffie. Rédreffé ainfi pour le moment dans son effet, cet abus fubfifte pourtant toujours dans fon principe, tant que les Feudataires se croient en droit de compromettre leur feigneur Suzerain, en prenant des mefures violentes contre un de fes meilleurs amis. Le Souffigné Miniftre Réfident de Suède, a donc cru de fon devoir de mettre fous les yeux des Illuftres Etats Affemblés, ce fait fi peu d'accord avec la dignité & la jus-

tice, qui caractérisent la Diète présente, persuadé que les Etats ne permettront pas, que dorénavant des demarches se fassent, par les quelles on manque également à son Suzerain & à une puissance amie & liée d'intérêt avec lui, pour marquer une injuste predilection pour un Etat qui plus d'une fois, sous les dehors de l'amitié, a porté à l'indépendance de la République les atteintes les plus cruelles.

Varsovie le *13* Octobre *1789*. (Signé)

LAURENT D'ENGESTROM.

Séance du Mardi 27.

L'exemption de l'impôt sur les peaux, accordée aux propriétaires qui feroient tuer les Bêtes mentionnés dans la loi, pour leur propre consommation, ne doit avoir lieu qu'en faveur des habitans de la Campagne, & non pour ceux des villes, qui seront soumis sans aucune exception à satisfaire à ce droit, comme les Etats l'ont décidé aujourd'hui.

Quelques membres de la Chambre ont proposé, d'exempter de cet impôt les Couvents ainsi que les hôpitaux; mais cette proposition n'ayant point été accueilli, & l'opposition qu'elle a rencontré ne permettant pas d'esperer que l'unanimité lui succéderoit, le Maréchal de la Diète en remit la decision au *Turnus*

par le quel la pluralité prononça, qu'il ne feroit plus accordé aucune exemption.

Séance du Jeudi 29.

Les Etats qui avoient déjà enjoint à la Commifsion du Trefor, dans la Séance du Lundi, de timbrer toutes les peaux qui proviendroient de l'impofition qu'on y a établi, ont voulu foccuper, dans cette Séance, de fixer le taux de ce timbre ; ils ont chargé à cet effet la même Commifsion, de proportionner la taxe mentionnée, au poids des peaux, de manière que le produit doit équivaloir au quart de la Valeur; en obfervant cependant, de n'impofer ce droit que fur les peaux qui feroit vendues dans le pays pour les Tanneries.

Séance du Vendredi 30.

Au fujet de l'impôt des peaux, il vient d'être réglé que celles, qui feront exportées payeront pour droit de fortie, la moitié de leur valeur; & que les peaux des bêtes mortes ne payeront rien. Il a aufsi été décidé, qu'excepté ceux qui tueront pour leur propre confommation, toute perfonne fera obligée de donner au Trefor public, les peaux des bêtes tuées, ou d'en payer la valeur. Enfin on a arrêté encore, que la geftion de cet impôt fera renvoyée à la Commifsion du Trefor.

Les lettres de S. Pettersbourg nous annoncent que les Suedois, ſous les ordres du Genéral Major Stedingk, ſont entres ſur le territoire ruſſe près de Chrittina; ſe ſont empares du poſte de Saorniemi, ont chaſſé les Troupes ruſſes qui ſe trouvoient ſur leur chemin, & pouſſé jusqu'à *13. Verſtes* de Villmanſtrand.

Le bruit court que les Tartares du Cuban ſe ſont empares de l'Ile de Taman & s'y maintiennent.

Nous avons annoncé dans notre numéro 49. en rapportant la Séance du Jeudi *15.* que les Etats avoient décidé „ Que le produit de l'impôt ſur les cheminées ſera remis au Magiſtrat de Cracovie, pendant quinze années conſecutives, pour être employé aux reparations qu'il conviendra de faire à la ville „

Or nous croyons nécesſaire d'expliquer à nos lecteurs, que la décision portée par les Etats, ne comporte nullement l'ancien impôt établi ſur les cheminées, mais qu'il n'eſt queſtion ici, de remettre au Magiſtrat de Cracovie, que le produit du nouvel impôt ajouté à celui déjà affecté ſur les cheminées.

